

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° PC 013 077 24 00009-



date de dépôt : 11 mai 2026

demandeur : **ADOMA**, représenté
par madame **Mérel Valérie**

pour : **Modifications mineures liées à des contraintes techniques (système de chauffage, ajout d'un garde-corps, portail d'accès et clôtures)**

adresse terrain : **rue Marcel Gaussorgues, à Port-de-Bouc (13110)**

le 02/07/2026

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 11 mai 2026 par la société **ADOMA**, représentée par madame **Mérel Valérie** demeurant 2 rue Henri Barbusse, Aix-en-Provence (13100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifications mineures liées à des contraintes techniques (système de chauffage, ajout d'un garde-corps, portail d'accès et clôtures) ;
- sur un terrain situé Rue Marcel Gaussorgues, à Port-de-Bouc (13110) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 25 juin 2013, et ses modifications successives ;

Vu le permis initial n° 013 077 24 00009 accordé le 04 juillet 2024 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la consultation du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, direction des routes ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le projet consiste en des modifications mineures liées à des contraintes techniques.

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.



Article 2

Publié le 02/07/2026

Les prescriptions antérieures du permis de construire initial restent applicables.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de la commune,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Copie de celui-ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté;
- au maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Marseille, le

25 JUIN 2026

Le chef du service urbanisme et risques

Julien Langumier

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



02/07/2026